

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté de police générale du 24 juillet 2024 portant interdiction d'habiter la partie droite de l'immeuble situé 8, rue des petits gras à Clermont-Ferrand, cadastré section IP0050 appartenant à l'immeuble sus-indiqué ;
VU le rapport en date du 25 juillet 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.
VU l'arrêté d'interdiction d'habiter pris dans le cadre de l'application du Code de la Construction et de l'Habitation du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus-visé que le plancher est soutenu par des étais et des bastinges, que les autres parties du plancher ne sont pas impactées, que cet incident est isolé et qu'il n'impacte pas la structure de l'immeuble.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2024 susmentionné, relative à l'identité de la gérante du commerce NIKITA situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sus-indiqué ;

ARRETE

Article 1^{er} L'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

« Etant donné le caractère et la nature du danger persistant pour la sécurité publique, le commerce Nikita exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble susmentionné ainsi que les appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages droits dudit immeuble occupés respectivement par Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ne doivent pas être utilisés jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité pérenne du plafond haut du 1^{er} étage. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2024 susmentionné restent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

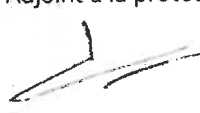
Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification au propriétaire.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ». Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er août 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD